

MODIFICATIONS ESSENTIELLES TEXTES DISCIPLINAIRES 2021

(Italique les ajouts)

1. Règlement disciplinaire :

ARTICLE 2 :

Il n'est pas nécessaire d'être licencié à la FFPJP pour faire partie d'une Commission de discipline.

La Commission Départementale de discipline, exception faite des infractions mentionnées ci-dessous en b) et c), a compétence pour juger :

- toutes les infractions commises dans son département, quel que soit le joueur ou l'association concerné, les dirigeants de clubs, de secteurs ou de districts, les initiateurs et les éducateurs fédéraux 1^{er} degré *liées ou non à la fonction exercée.*

(Idem pour la Commission Régionale et la Fédérale)

ARTICLE 4

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance *ainsi que toutes personnes ayant accès aux procédures disciplinaires* sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

ARTICLE 5

Pour les fonctions de secrétaire de séance, le Président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci *qui participera alors en même temps aux délibérations* soit une autre personne. En cas d'absence ou d'empêchement définitif du Président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par un membre de l'organe disciplinaire.

ARTICLE 7

Les membres des organes disciplinaires doivent *obligatoirement* faire connaître au Président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas ils ne peuvent siéger.

ARTICLE 10

Dans le cas où le Président serait impliqué (témoin, auteur du rapport...) ou empêché, l'engagement des poursuites sera effectué par un Vice-Président mandaté à cet effet.

Elles ne peuvent être membres *d'aucun organe disciplinaire*, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

ARTICLE 13

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par *visio-conférence* sous réserve de l'accord du Président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

ARTICLE 25

En cas de nouvelle sanction durant le délai de mise à l'épreuve, le sursis est transformé en peine ferme et s'ajoute à la sanction liée à la dernière comparution.

Le sursis ou sa révocation doit être expressément motivé et notifié dans la décision.

2. Codifications des sanctions

ARTICLE 4 : *Le Président de la Commission Nationale de discipline prendra sa décision après avoir reçu la demande de suspension immédiate, le rapport d'incident ainsi que l'engagement des poursuites.*

ARTICLE 7 : *L'audience peut faire l'objet d'un enregistrement audio ou d'une vidéo, si et seulement si, il est annoncé en début de séance et que personne ne s'y oppose. A défaut, l'enregistrement ne sera pas autorisé.*

Le prévenu, ou le cas échéant, son représentant légal, son conseil, son avocat, a la possibilité de demander un rendez-vous, afin de consulter le rapport et les pièces du dossier. Cette demande devra être adressée au nom impersonnel du Président de l'organe disciplinaire concerné, selon les modalités prévues à l'article 9 du Règlement Disciplinaire *qui fixera la date et lieu de cette consultation*. En cas d'impossibilité de déplacement, une copie certifiée conforme du dossier pourra être adressée à l'avocat du prévenu selon les dispositions fixées au point II.

ARTICLE 9 suppression de : Un seul témoin étant admis pour chaque partie.

Si elle le juge nécessaire, la Commission pourra charger l'un de ses membres d'effectuer une enquête sur place.

ARTICLE 14 : *Le Président du Comité Régional ne peut siéger dans aucun organe disciplinaire (Départemental, Régional ou National).*

CLASSIFICATION DES SANCTIONS Catégorie 11 :

11 (spécifiques dirigeants)	<ul style="list-style-type: none">➤ <i>Fausse déclaration ou complicité de fausse déclaration</i>➤ <i>Falsification de documents (administratifs, comptables etc...)</i>➤ <i>Divulgarion, subtilisation, détournement, d'informations, de documents ou de données informatiques à un tiers</i>➤ <i>Indélicatesses ou malversations commises par un (des) dirigeant(s) élu(s) dans l'exercice de leur fonction.</i>➤ <i>Tous comportements indélicats de nature à nuire aux Comités Départementaux, Régionaux, à la Fédération ou pouvant porter atteinte au bon renom de la pétanque et du jeu provençal, ou de ses dirigeants.</i>➤ <i>Détournement de fonds dans le cadre de la gestion d'association ou d'organisme de la Fédération</i>➤ <i>Détournement de fonds dans le cadre de l'organisation d'une compétition officielle</i>	<p>-Suspension ferme de douze (12) ans + 1000€ d'amende.</p> <p>- Radiation à vie en cas de récidive (sans modification de la sanction pécuniaire)</p>
---------------------------------------	--	--

ARTICLE 18 : L'appel doit être adressé directement au nom impersonnel du Président du Comité Régional concerné ou à celui du Président de la Fédération accompagné *d'une provision* de participation aux frais exposés dans le cadre de la procédure de **150 €** par chèque. Il ne sera pas encaissé *immédiatement* et ne sera restitué *que* si l'appelant obtient totalement satisfaction sur le fond (relaxe intégrale).

ARTICLE 37 : *L'organe ayant demandé la délocalisation, conservera le droit d'appel de la décision de première instance délocalisée.*

Article 42 : *En ce qui concerne l'ensemble des procédures disciplinaires prises dans le cadre du présent Code de Discipline et de Sanctions, il doit être obligatoirement utilisé les documents mis disposition sur le portail Fédéral. <https://ffpjp.org/portail/disciplinaire>. A défaut, les dossiers ne seront pas pris en compte*